

M. ...

Décision n° 2016-04 du 7 janvier 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 22 février 2015, à l'occasion de l'épreuve de cyclisme dite « *Love Vélo* » organisée à Saint-Philippe (Réunion), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 17 mars 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 3 mars 2015, adressé par l'AFLD à M. ..., retournant à l'intéressé la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, par voie nasale, du médicament *Nasacort*® ;

Vu la décision prise le 24 juin 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française cyclisme (FFC) à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 3 août 2015 de la FFC, enregistré le 4 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 14 septembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier du 1^{er} décembre 2015, dont il est réputé avoir accusé réception le 5 décembre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 janvier 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.*

– L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de l'épreuve de cyclisme dite « Love Vélo », M. ... , titulaire d'une licence délivrée par la FFC, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Saint-Philippe (Réunion), le 22 février 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 17 mars 2015, ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 115 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 mars 2015, M. ...a été informé par la FFC de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ... , également prélevé lors du contrôle réalisé le 22 février 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 12 mai 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC s'est déclaré incompétent pour statuer sur le dossier de M. ... , au motif que le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport dans lequel cet organe devait se prononcer ne pouvait être respecté ; que le dossier de ce sportif a été transmis à l'organe disciplinaire fédéral d'appel en application du second alinéa de l'article 46 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFC ;
5. Considérant que par une décision du 24 juin 2015, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif depuis le 22 février 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 septembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

8. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des

athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 17 mars 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de triamcinolone acétonide, dans l'échantillon n° A 2838136 prélevé le 22 février 2015 lors de la manifestation sportive précitée ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis la violation définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, néanmoins, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire de triamcinolone acétonide nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, que si M. ... a déclaré, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, avoir pris, par voie nasale, un médicament - *Nasacort*[®] - contenant de la triamcinolone acétonide, il n'a, en revanche, formulé aucune observation, lors des procédures disciplinaires engagées à son encontre, permettant d'expliquer la façon dont il s'est procuré ce produit ; qu'il n'a pas davantage été en mesure de produire de document permettant d'apprécier, d'une part, l'existence d'une raison médicale de nature à justifier l'absorption de la spécialité pharmaceutique précitée et, d'autre part, que les conditions d'une telle prescription auraient été respectées ; qu'il suit de là que l'usage à des fins thérapeutiques n'est pas établi ;
12. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des spécialités pharmaceutiques, qui attire l'attention, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, l'intéressé a, en tout état de cause, été négligent ;
13. Considérant, en outre, que s'il convient de relever qu'en application de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, la prise de glucocorticoïdes par voie nasale n'est pas interdite, il ressort cependant des données scientifiques les plus récentes que les voies topiques d'administration ne peuvent, à elles seules, induire un résultat d'analyse anormal de la part d'un laboratoire antidopage accrédité par l'Agence mondiale antidopage - en l'occurrence, le Département des analyses de l'AFLD -, qu'à la condition que les préconisations des autorités nationales compétentes sont respectées en matière de durée, de posologie et de mode d'administration des spécialités pharmaceutiques concernées ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'eu égard, notamment, à l'absence d'explication fournie par l'intéressé et à l'importance de la concentration de triamcinolone acétonide mesurée dans ses urines, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme ;

15. Considérant que ce sportif dispose de la possibilité, d'une part, de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations de cyclisme, et, d'autre part, de participer à ces mêmes épreuves lorsque celles-ci sont ouvertes aux personnes non-titulaires d'une licence fédérale ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
16. Considérant, enfin, qu'eu égard aux dispositions tant du règlement de lutte contre le dopage de la FFC que de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il y a lieu de maintenir l'annulation des résultats obtenus par M. ... lors de l'épreuve du 22 février 2015 ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision du 24 juin 2015 de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision concernant, d'une part, son quantum, porté de un à deux ans de suspension, et, d'autre part, l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé, limitée à ceux obtenus par l'intéressé le 22 février 2015.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.